



CENTRE DE LOISIRS – CLUB JEUNES

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE CAROMB N°2023-CM-04/10-15**

L'an deux mille vingt-trois, le Mercredi 4 Octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

**Date de convocation** : 29 septembre 2023

**Nombre de membres élus** : 23

**Nombre de membres convoqués** : 23

**Présents** : (15) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. MARCELLIN Valérie. DAUTEL Gilles. MORARD Christian. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

**Absents ayant donné procuration** (7) : BONNAVENTURE Richard (procuration à MONTAGARD Monique). ENDERLIN François (procuration à BELLENGER Elisabeth). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à MICHELIER Valérie). AUGIER Magali (procuration à AGNELLI Eva). JAUME François (procuration à MICHELIER Pierre). BRUN Jean-Pierre (procuration à MORARD Christian). MEYNARD Delphine (procuration à DAUTEL Gilles).

**Absent** : (1) LANTENOIS Geoffrey

**Assistait également à la réunion** : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT**  
**COMMUNE DE CAROMB / CAF DE VAUCLUSE**  
**AVENANTS BONUS « TERRITOIRE CTG »**

Madame Christine Massonnet, rapporteur, expose à l'assemblée :

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre la commune de CAROMB, la CAF de Vaucluse et la MSA Alpes Vaucluse est arrivé à échéance le 31 décembre 2022. En vertu des nouvelles orientations de la CNAF, la poursuite du partenariat se fait depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous forme de Convention Territoriale Globale (CTG).

Par délibération du 17 octobre 2022, le conseil municipal a approuvé le principe de la convention territoriale Globale Cove signée avec la Caf de Vaucluse et la Msa Alpes Vaucluse et autorisé Madame la Maire à signer l'avenant volet jeunesse- parentalité avec effet au 01/01/2023 et la prolongation d'un an (jusqu'au 31/12/2024) de la Convention Territoriale Globale.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

9 OCT. 2023

ID : 084-218400307-20231006-2023CM041015-DE

C'est dans ce cadre que la CAF de Vaucluse nous transmet aujourd'hui les avenants aux conventions d'objectifs et de financement de nos différents services, intégrant le bonus « Territoire CTG ».

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,  
après en avoir délibéré,  
DECIDE**

- D'adopter les termes des avenants suivants :
  - o Avenant Prestation de Service – ALSH Accueil Adolescents – Bonus Territoire CTG,
  - o Avenant Prestation de Service – ALSH Périscolaire – Bonus Territoire CTG,
  - o Avenant Prestation de Service – ALSH Extrascolaire – Bonus Territoire CTG,Tels que joints en annexe à la présente délibération,
- D'autoriser Madame le Maire à les signer ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

**DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE**

Fait et délibéré en Mairie, le jour, mois et an que dessus,  
Pour expédition certifiée conforme,  
à Caromb, transmise et publiée le 6 octobre 2023

**Le Secrétaire de Séance**

**Christine MASSONNET**



**Le Maire,**



**Valérie MICHELIER**



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

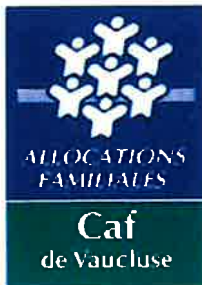
Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 9 OCT. 2023

ID : 084-218400307-20231006-2023CM041015-DE

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Avenant sur convention bipartite**



**Avenant Prestation de service  
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Périscolaire**

**- Bonus « territoire Ctg »**

**N° AFC- 13302-25423-2**

Année : 2023-2024

Gestionnaire : COMMUNE DE CAROMB

Structure : ALSH PERISCOLAIRE MUNICIPAL

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

*Avril 2020*

**Entre :**

La commune de Caromb, gestionnaire de l'Alsh Périscolaire Municipal, représenté par Madame Valérie MICHELIER, son Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville, avenue du Grand Jardin, 84330 CAROMB,

Ci-après désigné « le Gestionnaire » ;

**Et :**

La Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, directeur, dont le siège est situé 218 boulevard Pierre Boule, 84049 AVIGNON Cedex 09,

Ci-après désigné « la Caf ».

## **Préambule**

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement périscolaires évolue. Le financement de base, la Prestation de service Alsh « Périscolaire », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg). Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Périscolaire » du 08/06/2022 intègre les articles suivants.

### **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

#### **1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la Prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs périscolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

#### **1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh : Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) ;

- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une Convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

### **1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**

#### **Offre existante :**

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 15 928,11 heures d'accueil**

**Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 1,09 €/heure**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total<sup>1</sup> de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej : Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom (Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du Contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil<sup>2</sup> : Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

#### **Plafond de financement**

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonification Plan mercredi, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80 % des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

#### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire/heure de l'offre existante
---	---	--

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible.

<sup>1</sup> Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

<sup>2</sup> Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général.

En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

#### **1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg**

*Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.*

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

#### **Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

#### **Article 3 – Effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2024.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Avignon,

le 03/08/2023, en 2 exemplaires

La Caf,

Le gestionnaire,

Christian DELAFOSSE  
Directeur

Valérie MICHELIER  
Maire

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

9 OCT. 2023

ID : 084-218400307-20231006-2023CM041015-DE

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Avenant sur convention bipartite**



**Avenant Prestation de service  
Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire  
- Bonus « territoire Ctg »**

**N° AFC 13302-25793-2**

Année : 2023-2024

Gestionnaire : COMMUNE DE CAROMB

Structure : ALSH EXTRASCOLAIRE MUNICIPAL

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Envoyé en préfecture le 06/10/2023  
Reçu en préfecture le 06/10/2023  
Publié le 9 OCT. 2023  
ID : 084-218400307-20231006-2023CM041015-DE

*Avril 2020*



**Entre :**

La commune de Caromb, gestionnaire de l'Alsh Extrascolaire Municipal, représenté par Madame Valérie MICHELIER, son Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville, avenue du Grand Jardin, 84330 CAROMB,

Ci-après désigné « le Gestionnaire » ;

**Et :**

La Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, directeur, dont le siège est situé 218 boulevard Pierre Boule, 84049 AVIGNON Cedex 09,

Ci-après désigné « la Caf ».

## **Préambule**

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh Extrascolaire, est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une convention territoriale globale (Ctg) Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement « Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire » du 08/06/2022 intègre les articles suivants.

### **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

#### **1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la Prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à :

- Favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

#### **1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh : Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;
- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une Convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale ;
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

### **1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**

#### **Offre existante :**

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 14 314,56 heures d'accueil**

**Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 1,09 €/heure**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total<sup>1</sup> de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents), et du montant total calculé des dispositifs Dom : Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du Contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil<sup>2</sup> : Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

#### **Plafond de financement**

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80 % des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écèlement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

#### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire/heure de l'offre existante
--	---	--

<sup>1</sup>Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.

<sup>2</sup>Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général.

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

#### **1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg**

*Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.*

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

### **Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

### **Article 3 – Effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2024.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Avignon,

le 03/08/2023, en 2 exemplaires

La Caf,

Le gestionnaire,

Christian DELAFOSSE  
Directeur

Valérie MICHELIER  
Maire

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le 9 OCT. 2023

ID : 084-218400307-20231006-2023CM041015-DE

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

**Avenant sur convention bipartite**



**Avenant Prestation de service**

**Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »**

- Bonus « territoire Ctg »
- N° AFC 13302-48273-2

Année : 2023-2024

Gestionnaire : COMMUNE DE CAROMB

Structure : ESPACE JEUNES

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

*Avril 2020*

**Entre :**

La commune de Caromb, gestionnaire de l'Alsh Accueil Adolescents « Espace Jeunes », représenté Madame Valérie MICHELIER, son Maire, dont le siège est situé Hôtel de Ville, avenue du Grand Jardin, 84330 CAROMB,

Ci-après désigné « le gestionnaire » ;

**Et :**

La Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse, représentée par Monsieur Christian DELAFOSSE, directeur, dont le siège est situé 218 boulevard Pierre Boule, 84049 AVIGNON Cedex 09,

Ci-après désigné « la Caf ».

## **Préambule**

Comme inscrit dans la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre la branche Famille et l'Etat, le financement des Accueils de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » évolue. Le financement de base, la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents », est complétée progressivement par le bonus « territoire Ctg » au fur et à mesure de l'arrivée à échéance des Contrats enfance et jeunesse (Cej). Il est attribué aux équipements soutenus financièrement par des collectivités locales signataires avec la Caf d'une Convention territoriale globale (Ctg) Il est convenu que la convention d'objectifs et de financement Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » du 08/06/2022 intègre les articles suivants.

### **Article 1 : L'objet de l'avenant**

Les articles suivants intègrent la convention initiale :

#### **1.1 - Les objectifs poursuivis par le bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est une aide complémentaire à la prestation de service Alsh versée aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la Caf dans un projet de territoire au service des familles. Cet engagement se matérialise par la signature d'une Convention territoriale globale (Ctg). Issue des financements accordés précédemment au titre du Contrat enfance et jeunesse (et des dispositifs spécifiques dédiés aux départements d'outre-mer), cette subvention de fonctionnement vise à favoriser la pérennité de l'offre existante en matière d'accueil adolescents et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements.

#### **1.2 - L'éligibilité au bonus territoire Ctg**

Le bonus territoire Ctg est attribué à un équipement remplissant les conditions suivantes :

- Etre éligible à la Pso Alsh (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre)) ;
- Etre soutenu financièrement par la collectivité territoriale ayant la compétence jeunesse ;

- Etre inscrit sur un territoire sur lequel une Convention territoriale globale (Ctg) a été signée entre la Caf et la collectivité locale.
- Dont l'offre d'accueil existe au moment de l'élaboration de la Convention territoriale globale.

Le soutien financier de la collectivité territoriale est matérialisable selon deux modalités :

- Sous forme monétaire (subvention d'équilibre, délégation de service public, marché public...);
- En nature par une mise à disposition (locaux, personnel, fluide).

### **1.3 - Les modalités de calcul du bonus territoire Ctg**

#### **Offre existante :**

**Le financement du bonus territoire Ctg est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 2 166,90 heures d'accueil**

**Le montant forfaitaire du bonus territoire Ctg pour les heures existantes : 1,09 €/heure**

Le montant forfaitaire est calculé par la Caf à partir du montant total<sup>1</sup> de la Psej calculé en N-1 au titre du Cej (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents, et du montant total calculé des dispositifs Dom : Contrat d'accompagnement de soutien et d'objectifs (Caso) et du Contrat de rattrapage (Cr) / Nombre total d'heures d'accueil<sup>2</sup> (Périscolaire, Extrascolaire, Accueil adolescents ou Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) soutenues par la collectivité et bénéficiant de la Pso Alsh ou Asre au titre du régime général sur le territoire de compétence donné.

#### **Plafond de financement**

Le bonus territoire Ctg est plafonné de telle sorte que la somme des subventions de fonctionnement sur fonds nationaux (Pso, bonus territoire Ctg...) ne dépasse pas 80 % des charges de l'Alsh. En cas de dépassement, l'écêtement se fera sur le montant du bonus territoire Ctg.

#### **Le montant du bonus territoire Ctg s'établit donc ainsi :**

Nombre d'heures déclaré par le partenaire plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / heure de l'offre existante
---	---	---

Le financement au titre du bonus territoire Ctg d'heures nouvelles au-delà de l'offre existante n'est pas possible. En cas de reconfiguration de l'offre d'accueil sur le territoire de compétence de la collectivité signataire de la Ctg, les heures existantes éligibles au bonus territoire Ctg peuvent faire l'objet d'un transfert si l'offre d'accueil est :

- Soit déplacée dans un nouvel équipement (partiellement ou totalement) ;
- Soit reprise à la suite d'un changement de gestionnaire.

### **1.4 - Le versement du bonus territoire Ctg**

<sup>1</sup>Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré.  
<sup>2</sup>Il s'agit des heures réalisées après application du taux de régime général.

*Le versement d'un acompte en cours d'année sur le bonus est possible, limité à 70 % maximum du droit prévisionnel.*

Le calcul et le versement du bonus territoire Ctg s'effectuent au moment du calcul de la Prestation de service Alsh à partir des mêmes déclarations de données.

Il ne pourra donc être versé qu'une fois les données d'activités connues. Il reste conditionné au maintien du cofinancement de la collectivité locale compétente signataire de la Ctg, vérifié à partir des données du compte de résultat.

Une notification de versement des montants des subventions versées au titre du bonus territoire Ctg sera adressée au gestionnaire et une notification d'information à la collectivité compétente par la Caf permettant la lisibilité et la visibilité de l'intervention des Caf sur le territoire concerné.

## **Article 2 – Incidences de l'avenant sur la convention**

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

## **Article 3 – Effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant, prend effet à compter du 01/01/2023 et jusqu'au 31/12/2024.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Avignon,

le 03/08/2023, en 2 exemplaires

La Caf,

Le gestionnaire,

Christian DELAFOSSE  
Directeur

Valérie MICHELIER  
Maire